EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

ZONE DE NON TRAITEMENTS, DISPOSITIFS VÉGÉTALISÉS PERMANENTS, BANDES TAMPONS,

Comment s'y retrouver ?

aude.chambre-agriculture.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AUDE

Face aux dispositifs règlementaires liés à l'usage des produits phytosanitaires, la Chambre d'agriculture de l'Aude vous propose une note synthétique afin de vous aider à vous y retrouver.

DÉFINITION DE LA ZNT [ZONE DE TRAITEMENT]

ZONE : Espace linéaire d'une largeur donnée, en marge d'une zone à protéger.
NON TRAITEMENT : Seuls les traitements sont à proscrire, pas la culture...

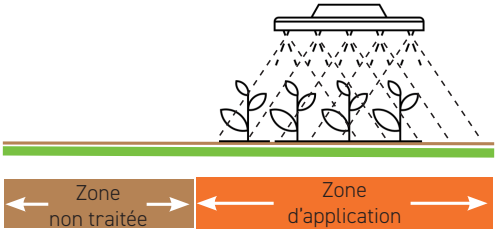

Pourquoi ? Protection contre la dérive d'un produit hors de sa zone de destination.

ZNT RIVERAINS

RIVERAINS

- Bâtiments habités
- Parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments (jardin)
- Lieux hébergeant des personnes vulnérables
- Lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements

Lieux hébergeant des personnes vulnérables, lesquels sont concernés ?

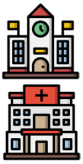

- Les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public)
- Les hôpitaux et établissements de santé
- Les maisons de retraite, EHPAD
- Les établissements accueillant des adultes handicapés

Rappel : l'étiquette dit tout !

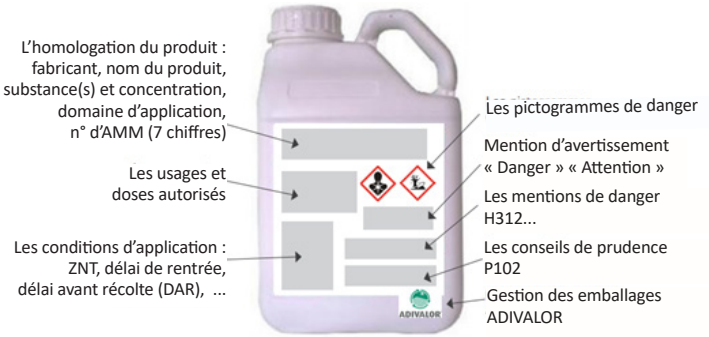

Distances de sécurité à respecter*

1 - A proximité de riverains et travailleurs réguliers

Pour les produits les plus dangereux		Autres produits		
20 m . CMR1 (H340, 350,360) . Perturbateurs endoctriniens . H300, H310, H330, H331, H334, H370, H372	**10 m** **CRM2** (H341, H351, H361) par décision d'AMM d'ici 01/10/2022	**10 m** Arboriculture Vigne	**5 m** Grandes cultures, Maraîchage et légumes	**0 m** Bio-contrôle ou AB ou lutte organismes réglementés ou milieu fermé ou substances de base
		Réduction si : • matériel de réduction de la dérive** • dispositif végétal égal à la hauteur de la culture		

2 - A proximité de lieux accueillant des personnes vulnérables

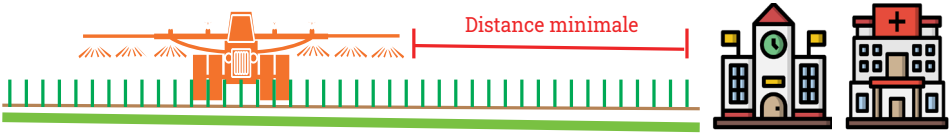

Tout produit article L253.1 Code rural et de la pêche maritime sauf produits à faible risque (R50 à R59 ou H400, H410 à H413, EUH059),
Arrêté 10 mars 2016

5 m Grandes cultures, Maraîchage et légumes	**20 m** Vigne	**50 m** Arboriculture
Réduction si : • matériel de réduction de la dérive** • dispositif végétal égal à la hauteur de la culture		

Horaires sensibles de non traitement

* Sauf mention contraire liée à l'AMM du produit
**Liste matériels réduction dérive

Les produits CMR possèdent les mentions de danger H 340, H 341, H 350, H 350i, H 351, H 360F, H360D, H 361f, H361d et H371

Les produits T ou T+ ont le même pictogramme ou le pictogramme « tête de mort » et les mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372

ZNT AQUATIQUES

>> Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, ne pouvant recevoir aucune application directe de produit phytosanitaire.

>> La liste des points d'eau est matérialisée par la couleur bleue sur la carte IGN au 25000 ième.

IGN (1/25000eme)

Cartes IGN classiques - Géoportail (geoportail.gouv.fr)

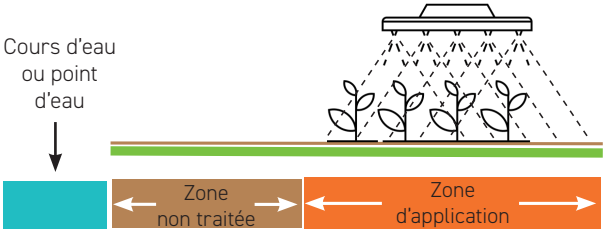

5, 20 ou 50 m

Se référer :

- **Bidon produits**
- **Fiches techniques**
- **Catalogue des produits phytopharmaceutiques (ephy)**
- **Mes parcelles**

https://ephy.anses.fr/
https://mesparcelles.fr/

ZNCA

Ces ZNCA ne sont à l'heure actuelle pas définies réglementairement.

>> Zone de végétation non agricole qui jouxte une parcelle cultivée (végétation naturelle, mais aussi forêt, haie, jardin ...)
>> Information sur l'étiquette du produit liée à son AMM

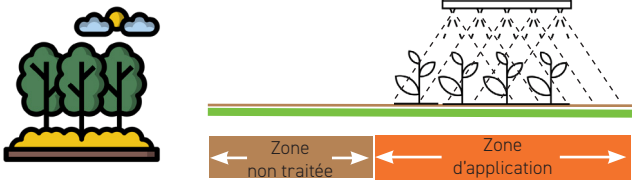

5, 20 ou 50 m

En attente de définition

DVP [DISPOSITIF VÉGÉTALISÉ PERMANENT]

>> ZNT ne veut pas dire obligatoirement Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) !
>> Contrairement à la ZNT, il ne peut pas être constitué de la culture en place (sauf cas particuliers d'enherbement permanent sur la totalité de la surface concernée de cultures pérennes par exemple) et ne peut pas être réduit.
>> Le DVP est une mesure de gestion du risque de transfert par ruissellement
>> Plus son implantation est ancienne, plus il est efficace.
>> Le DVP est défini dans l'AMM des produits, il constitue une condition d'emploi. S'il n'est pas en place, les conditions pour utiliser le produit ne sont pas remplies.

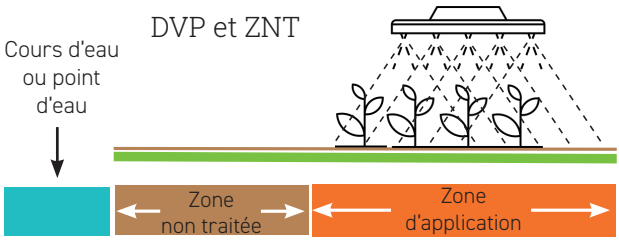

Spe3 mentionne un DVP
Selon les produits
- ZNT = 5m et DVP = 5m
- ZNT >= 20m et DVP >= 5m
- ZNT >= 20m et DVP = 20m
- ZNT >= 5m et largeur DVP non spécifié

• Information sur l'étiquette du produit liée à son AMM (Spe3)
• Applicable aux parcelles bordant les points d'eau
• Zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau

BANDES TAMPONS

>> Bande enherbée d'au minimum 5m, en bordure de cours d'eau, limitant l'érosion des sols et contribuant à la protection des eaux courantes par la limitation des risques de pollutions diffuses.

• Apport de fertilisants et traitements phytosanitaires interdits
• Labour interdit

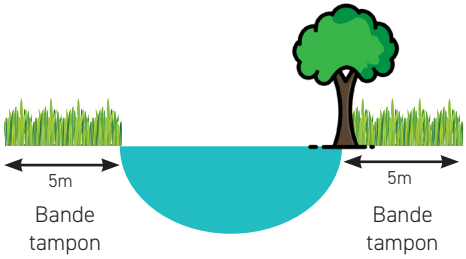

- 5m minimum de large
- Spontanée ou implantée
- Couvrante ou permanente
- Herbacée, arbustive ou arborée

Les cours d'eau BCAE

>> Les cours d'eau en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récemment éditées
>> Les cours d'eau en trait bleu pointillé repris en annexe II de l'arrêté national BCAE du 24 Avril 2015 modifié.

Géoportail (geoportail.gouv.fr)

Textes de références

Règlements européens :
- Règlement européen 1107/2009
- Règlement européen 547/2011
- Directive 2003/82/CE du 11 septembre 2003

Code rural et de la pêche maritime :
- L.253-1
- L.253-7-2
- L 253-17-3
- L.215-7-1

Autres textes :
- Arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2016-019 du 3 novembre 2016
- Arrêté du 4 mai 2017
- Décret n° 2019 -1500
- Décret 2022-62
- Arrêté du 27 décembre 2019
- Arrêté du 25 janvier 2022
- Arrêté national BCAE du 24 Avril 2015 modifié
- Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques 2022 pour le département de l'Aude (25 juillet 2022)

Rédacteurs :
Chloé Guérin, coordinatrice du groupe phyto de la Chambre d'agriculture de l'Aude avec l'appui de Nicolas Sourd, Chargé de Mission Animation Régionnale Ecophyto et Loïc Doussat, Ingénieur Territorial DEPHY Ecophyto.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AUDE

Contact
POLE PRODUCTIONS DURABLES ET AGROECOLOGIE

Expert phyto grandes cultures Gilles Terres // 06 30 28 06 64 // gilles.terres@aude.chambagri.fr
Expert phyto viticulture Olivier Feraud // 06 84 54 64 85 // olivier.feraud@aude.chambagri.fr
Expert phyto arboriculture Christine Agogué // 06 26 47 80 33 // christine.agogue@aude.chambagri.fr